PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELIS LORRAINE/PIERRETTE TBA

ZAC DES SAVLONS
54220 Malzéville

Références : 2026_0617
Code AIOT : 0006204953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement ELIS LORRAINE/PIERRETTE TBA implanté ZAC DES SAVLONS 54220 Malzéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est organisée dans le cadre du passage au seuil d'alerte renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS LORRAINE/PIERRETTE TBA
- ZAC DES SAVLONS 54220 Malzéville
- Code AIOT : 0006204953
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est une blanchisserie industrielle dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral 2006-412 du 15 mai 2006 modifié. Par ailleurs, l'installation est soumise aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (activité de blanchisserie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	applicabilité AM sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 2.4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions relatives (prélèvement, communication, relève) au seuil d'alerte renforcé, qui lui sont opposables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […]
Constats : La société ELIS, site relevant du régime de l'enregistrement, a prélevé pour l'année 2025 - 75131 m^3 d'eau sur le réseau d'adduction d'eau potable. L'arrêté du 30 juin 2023 lui est donc opposable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année

au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
[...]
-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³/ an ;

Constats :

Le volume prélevé sur le réseau d'adduction d'eau étant supérieur à 50 000 m^3/an (voir point 1), la société ELIS a bien procédé à sa télédéclaration des émissions polluantes pour l'année 2025 (08/04/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

La société ELIS a présenté plusieurs justificatifs, notamment :

- un tableau de suivi du process permettant d'évaluer le taux de réutilisation de l'eau. Celui-ci met en évidence un taux de réutilisation d'environ 73 %, notamment au niveau des tunnels de lavage. Les eaux de rinçage sont réemployées en amont du cycle de lavage du linge ;
- un tableau de suivi annuel indiquant qu'en 2018, le prélèvement annuel s'élevait à 151 866 m^3 (donnée justifiée par les factures), contre 75 131 m^3 en 2025. La société ELIS a ainsi réduit ses prélèvements d'eau d'environ 50 % par rapport à 2018.

Au regard de ces éléments, la société ELIS n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 imposant une réduction des prélèvements d'eau selon le niveau d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 2.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral sécheresse 2018-0616 du 4 juillet 2018 dispose que : (...)
lors du dépassement du seuil d'alerte renforcé, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre :
Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
(...)
Mise en place d'une mesure quotidienne à heure fixe et en journée de l'eau en amont et aval du point de rejet des effluents

Constats :

La société ELIS a indiqué qu'un point journalier est réalisé avec les équipes afin de suivre la consommation d'eau et d'identifier d'éventuelles fuites sur le réseau.
Lors de la visite, l'inspection a constaté, par sondage au sein des locaux administratifs et à l'entrée de l'usine, la présence de panneaux signalant le niveau d'alerte en cours : « Alerte renforcée ».
Des affichages sont également présents dans les zones fréquentées par le personnel afin de sensibiliser aux bonnes pratiques d'utilisation et d'économie de l'eau.
Par ailleurs, la société ELIS a présenté un suivi journalier des relevés de température de l'eau en amont et en aval.
L'inspection constate qu'aucun dépassement de température n'a été relevé sur les effluents rejetés. La température maximale mesurée est de 33,7 °C le 09/07/2026, pour une limite autorisée de 35 °C.

Type de suites proposées : Sans suite